

Cahier de doléances du Tiers État de Gueugnon (Saône-et-Loire)

Doléances particulières des habitans de la communauté de Gueugnon.

Encouragés par l'assurance sincère que nous donne notre roy du désir qu'il a de connoître les maux qui affligent son peuple et de l'intention bienfaisante qu'il a témoigné de rechercher tous les moyens de le soulager et de le rendre heureux, ses fidels mais malheureux sujets, habitans de Gueugnon, désireroient, en secondants les vues paternelles du meilleur des rois, pouvoir lui indiquer les causes de tous les abus dont le tiers-état est victime, ainsi que les moyens de remédier aux inconvéniens qui en sont la suite, dont gémissent les habitans des villes et plus encore ceux des campagnes. Ceux-ci, condamnés à travailler péniblement et sans relâche à des ouvrages qui suffisent à peine à la plus stricte subsistance n'ont jamais scu que souffrir. Maintenant qu'il leur est permis de se plaindre et qu'ils savent que les moyens qu'on emploie pour opérer un allégement à leurs peines ne sçauroient être sans effet, ils n'ont que la ressource d'implorer le secours des personnages instruits de leur ordre aux quels ils vont confier leur défense pour éclairer Sa Majesté sur tous les grands changements qu'elle paroît désirer. Mais pour mettre les députés à même de faire une peinture assez vive des misères sous le poids desquelles ils ne tarderoient pas à succomber, les habitans de Gueugnon vont essayer de faire un tableau abrégé et par articles des différens objets de leurs réclamations particulières.

Art. 1^{er}. Par les augmentations progressives survenues depuis bien des années aux abonnemens que notre province fait avec le roi, les habitans de Gueugnon n'ignorent pas que toutes les communautés gémissent sous l'impôt excessif de la taille, mais ils avouent hardiment qu'ils sont au nombre de ceux qui ont plus de droit à s'en plaindre et qu'ils sont imposés pour la culture de bien du plus médiocre produit à une taille aussi forte que celle supportée par les cultivateurs des biens de la meilleure nature. Il arrive de là que les malheureux laboureurs ainsi surchargés ne peuvent se mettre à l'abri des poursuites inévitables des collecteurs qu'en vendant les ustensiles nécessaires à leur état pour payer les deniers royaux ; que chaque année un quart des métayers de la paroisse, dans l'impossibilité de vivre en communauté, renoncent à l'état de cultivateur pour être journaliers ; que le travail d'un seul étant encore insuffisant pour payer une taille, à la vérité moindre, mais toujours trop forte, et que pour nourrir une femme et des enfans ils sont forcés d'avoir recours à la mendicité, ressource qui en épuisant les facultés du petit nombre de ceux qui peuvent la fournir, corrompt et avilit tous ceux qui l'implorant.

Art. 2. Lesdits habitans ont été instruits par une requête, que l'ordre de M^{rs} les avocats de Dijon vient de présenter au roi, des vices du régime actuel des États de notre province et des abus de notre administration particulière. Ils n'ont pas pu ignorer davantage qu'une grande partie des maux qui les accablent et dont ils se plaignent ne vienne de l'énorme inégalité dans la répartition de l'impôt général entre les trois ordres dont le dernier n'a pour ainsi dire aucune influence à nos États. Ils se sont donc unis à MM. les avocats par une délibération du 13 février dernier ; soutenus par de tels défenseurs, ils attendent avec confiance tout succès de la justice éclairée du roi. Mais ils auroient trop à se reprocher s'ils négligeoient une circonstance aussi favorable de faire encore entendre au roy par leur représentans leur justes réclamations à ce sujet et s'ils ne lui demandoient pas encore avec la plus vive instance, lorsqu'il leur accorde le droit de le faire, un régime plus équitable pour la formation des États particuliers de cette province.

Art. 3. Ils exposent aussi que le petit arrondissement de leur paroisse se trouve de la directe d'un nombre incroyable de seigneurs, qu'on en compte plus de 14 qui ont des parcelles de directe dans une aussi petite étendue que l'est cette communauté ; que peu de personnes connoissent les limites de ces différentes directes et que ces habitans obligés d'avoir recours aux gens de pratique souvent aussi peu instruits qu'eux de ces justices, ils éprouvent journellement le malheur de succomber aux premiers frais d'un déclinatoire proposé par un défenseur plus adroit. Heureux encore si à force de démarches, le demandeur parvient à découvrir le véritable juge de ce défendeur !

Mais ce qui forme pour lesdits habitans un objet de réclamation plus essentiel encore, c'est que de toutes ces justices il n'y a que celle de deux seigneurs qui aient un juge sur les lieux. A la vérité, le principal manoir d'une grande partie de toutes les directes n'est pas situé dans l'étendue de la paroisse, et on sent aussi que cette seconde partie de réclamation ne peut pas tomber sur cela. Mais depuis nombre d'années, les justices de plusieurs terres qui avoient toujours été exercées audit Gueugnon et qui couvrent par leur

directe la majeure partie de la paroisse s'exercent à Paray qui en est distant de trois grandes lieues, et de quatre au moins pour les justiciables les plus éloignés, et où tous les jours les malheureux sont obligés d'aller se ruiner par des frais qui quadruplent presque toujours le prix qui fait l'objet de la contestation. Lesdits habitants ont déjà présenté sur cet article intéressant une requête à M. le procureur général, mais ils ne sauroient employer trop de moyens pour obtenir l'effet d'une plainte aussi bien fondée et qui ne paroîtra sûrement point indifférente aux États généraux.

Art. 4. Ils exposent encore qu'outre le malheur particulier dont ils viennent de se plaindre, ils ressentent comme tous les sujets du royaume combien est dispendieuse la justice lorsqu'ils sont forcés d'aller la réclamer dans tous les tribunaux. Instruits cependant que les frais sont encore plus ruineux dans le ressort des autres parlements qui limitent celui de la province, ils croient devoir modérer cette réclamation. Mais ne seroient-ils pas encore fondés à attendre de la sagesse des États généraux qu'ils s'occuperont d'une réforme à cet égard ?

Art. 5. Rendons justice aux bonnes intentions du parlement de cette province qui a cru ne pouvoir arrêter l'avidité des praticiens des justices subalternes qu'en sollicitant auprès de Sa Majesté un règlement en forme de déclaration concernant les méus. Lesdits habitants assurent qu'après leur propre expérience que cette loi ne remplit qu'une partie des objets que ce proposoit sa sagesse ; que ce règlement à la vérité a tari une des sources abondantes des profits des gens de pratique, mais qu'il en résulte un inconvénient intolérable pour les propriétaires. C'est celui de ne pouvoir jamais être indemnisé des parties méusantes envers lesquelles lesdits propriétaires ou cultivateurs sont tenus de s'astreindre à des formes souvent-fois impraticables, ce qui les oblige presque toujours à renoncer à l'indemnité de ces méus qui se multiplient tous les jours à raison de l'impunité. Lesdits habitants pourroient ajouter d'autres observations aussi intéressantes que celle là.

Ils espèrent que les inconvénients de cette déclaration seront sentis par tous, et qu'il sera fait un article sur le cahier général de cette province pour supplier Sa Majesté de retirer cette loi.

Et pour éclairer sa justice sur un moyen d'empêcher que les praticiens ne fassent trop de frais, si on leur laissoit un champ libre, on lui propose de fixer une somme modique mais suffisante pour toutes les procédures qui seroient faites à ce sujet, ce qui, comme on l'a fait en cette province pour les demandes en surtaux, empêcheroit sans inconvénient qu'il fût fait des procédures vexatoires en matière de méus.

Art. 6. Lesdits habitants qui ont senti les puissants nés marchés. effets de la sagesse de l'arrêt du conseil du 23 novembre 1788 et de l'arrêt du parlement de cette province du 13 décembre suivant, concernant les prohibitions de vendre des grains et farine ailleurs qu'aux marchés, demandent avec instance que les dispositions de cette loi soient constamment suivies, et comme il arrive trop souvent qu'on abandonne l'exécution de ces sortes de règlements dès que les inconvénients aux quels il sont faits pour remédier ne sont plus aussi menaçants, ils demandent qu'il soit continuellement veillé à leur observation.

Ils exposent en outre qu'il seroit infiniment utile au bien général et au leur particulier qu'à chaque lieu principal où il y a des marchés d'établis par Sa Majesté, il fut fait un arrondissement composé des paroisses qui en seroient les plus voisines, dont tous les fermiers et commerçants en grains seroient forcés d'amener leur bled aux dits marchés et où tous les habitants de ces communautés trouveroient sans peine et sans inconvénient à s'en fournir. Il faudroit de plus et uniquement pour cet objet que la police de ces marchés fût accordée à un seul juge le plus à portée de l'exercer, et auquel il seroit enjoint de veiller à ce qu'ils ne fussent jamais dégarnis de cette marchandise de première nécessité, avec tout pouvoir comme pour fait de police de reprendre dans toute l'étendue dudit arrondissement les fermiers ou marchands réfractaires au règlement qui seroit fait à cet égard. Ils observent que ce règlement seroit d'autant plus utile qu'il préviendroit pour l'avenir tous les inconvénients des ventes forcées et arbitraires et favoriseroit pour les fermiers et les propriétaires la vente de leurs denrées et encourageroit les marchés dont la plupart ne sont suivis que dans des tems de calamité et qui sont presque tous sans police.

Art. 7. Lesdits habitants de Gueugnon se plaignent de ce que les droits pris par tous les meuniers pour la mouture des bleds sont arbitraires et que la plupart de ces droits sont exorbitans par cet abus ; que ceux-ci se rendent même les maîtres d'augmenter la capacité des différentes mesures qui doivent servir de tarif ou de règle à leurs droits ; qu'il résulte de ces abus l'inconvénient affreux de voir injustement surtaxer aux malheureux un bien qui est le produit de leur sueur, souvent fois encore insuffisant pour leur fournir de quoi subsister ; que pour éviter ce malheur, la plus part privés de l'utilité d'un tems précieux, parcequ'ils renoncent à la proximité d'un moulin tenu par un meunier avide, sans envisager la fatigue de s'accabler du fardeau de leur bled, vont au loing chercher un moulin moins dangereux : encore cette malheureuse et unique ressource ne peut-elle avoir lieu que dans les tems où l'on peut moudre partout. Puisqu'il entre dans le plan de la bienfaisance de Sa Majesté de s'occuper des maux qui nous affligent, nous espérons qu'il ne

dédaignera pas une plainte aussi juste. Mais ne pourra-t-on pas rendre ce bienfait général, et si, d'après une information exacte du poids de la farine contenue dans les petites mesures ou coupons de toutes les mesures des moulins du royaume, il étoit fixé pour tous ou du moins pour ceux de chaque province ou baillage un droit unique pour la perception du quel droit tout meunier seroit tenu d'avoir une balance dans son moulin, avec des poids de marc, pour pouvoir procurer à tous ceux qui le désireroient la certitude qu'il n'a été fait de tort à aucuns? Par là on délivreroit tous les malheureux d'une grande vexation ; ils ne seroient plus dans le cas, comme ils le sont, de n'oser réclamer la justice des officiers du seigneur, qui trop souvent n'osent pas accorder leur ministère contre des abus qui augmentent le produit d'un bien qui appartient presque toujours au seigneur.

Art. 8. Ces mêmes habitans ressentent en commun avec tous les autres sujets du royaume le poids énorme et accablant des servitudes seigneuriales, telles que main-morte, les corvées à bras et à bœufs, droit d'indire, droit de guet et garde, lots, cens, rentes en nature, en argent, chemins finerots et d'autres encore dont l'énumération seroit trop longue, ou qui ne sont en usage que dans certains endroits. C'est donc avec raison qu'ils implorent l'assistance du roi et des États généraux pour obtenir un soulagement à des peines qui presque toujours égalent les impositions royales, qui, comme on l'a vu, sont déjà excessives. C'est à nos représentants qu'il convient d'appuyer, comme ils le doivent, une réclamation aussi bien fondée, et même de chercher des moyens justes de procurer au tiers-état la libération de toutes ces servitudes, aussi contraaires à nos libertés qu'à nos propriétés. Ces sortes de charges sont si décourageantes pour les possesseurs des biens d'un médiocre produit, qui en sont affectés, qu'ils négligent de les améliorer et en abandonnent la culture à des mercenaires qui, faute d'autre ressource, deviennent eux-mêmes victimes de ces servitudes personnelles et les supportent à la décharge du propriétaire. Il résulte de cet exposé et de celui compris à l'article 3, que lesdits habitans et plaignans sont le plus accablés de tous ces malheurs puisqu'il est difficile qu'il se trouve des communautés couvertes par autant de directes différentes qu'ils en comptent dans leur seule paroisse. C'est donc avec confiance qu'ils adressent aux États généraux une doléance aussi essentielle à leur bonheur, à leur tranquillité et à l'intérêt de l'État.

Art. 9. Ils représentent aussi que le prix excessif du sel est un des plus grands maux dont ils ayent sujet de se plaindre : ils assurent que le produit du travail d'une grande partie des malheureux habitans de cette communauté ne suffit pas pour leur procurer cette marchandise de première nécessité, à laquelle on a mis un si haut prix ; que la plus part, sans égard à leurs besoins, sont forcés de se restreindre à la seule portion qu'ils peuvent s'en procurer, et qu'il en est de plus malheureux encore qui sont réduits à la cruelle nécessité de s'en passer pendant des semaines et quelquefois pendant des mois entiers ; qu'il résulte de cette privation affreuse pour les misérables qui la supportent qu'elle détruit leur courage, anéantit leurs forces et les jette souvent dans un état de langueur et d'accablement que suivent de près des maladies qui sont presque toujours putrides et auxquelles des corps épuisés ne peuvent résister. C'est un malheur sans doute qui est général, mais c'est un fléau affreux pour les pais médiocres et stériles, auxquels le sol ne procure aucune ressource pour lui opposer.

Aussi les habitans de Gueugnon, qui ont le malheur d'être dans cette dernière classe, persuadés que leur réclamation sur cet article ne sera pas isolée, espèrent aussi qu'elle ne restera pas sans effet et qu'il sera trouvé aux États généraux un moyen pour remettre dans le commerce une denrée aussi indispensable pour la vie qu'elle deviendroit utile à l'agriculture, lorsque la médiocrité du prix d'une marchandise dont la nature est si prodigue permettroit qu'on pût en user pour suppléer à la mauvaise qualité de la plus part des fourrages. Ce n'est point auxdits habitans qu'il appartient de calculer tous les avantages d'ailleurs qui résulteroient de ce nouveau régime pour l'administration, ni d'assigner sur quels autres objets elle doit reprendre ce qu'elle perdra sur le produit du sel, mais ils osent assurer que quelque part que cet impôt soit remis, il ne peut être aussi accablant pour le peuple que l'est celui-ci, et que l'État ne tardera pas à ressentir lui-même l'effet d'un changement aussi désiré que nécessaire.

Art. 10. La plus part des habitans de Gueugnon, malheureusement habitués à l'usage du tabac, savent que ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils se sont faits un besoin aussi dispendieux pour eux qu'il est profitable à la ferme qui leur fait payer 8 à 10 fois sa valeur. Mais aussi ils croient être bien fondés à se plaindre des maux qu'ils éprouvent à ce sujet par la barbare cupidité des fermiers généraux qui, au mépris des droits de l'humanité, ont depuis environ deux ans substitué au tabac une poudre malfaisante et corrosive qu'ils font distribuer dans tous les petits bureaux de campagne où cette espèce de poison est envoyé tout préparé. Ces malheureux habitans dont presque aucun n'est en état d'aller dans les villes se procurer un livre de tabac en corde, où il faudroit encore l'y faire moudre, puisque les moulins ont été retirés de toutes les campagnes, trop peu considérées sans doute, ou plus tôt trop méprisées par la ferme pour qu'elle ait pris en considération les droits de ses habitans, comme elle l'a fait à l'égard de ceux des villes, dont elle a plus redouté les moyens de résistance. Il résulte de cet abus intolérable pour les malheureux que forcés par l'habitude, presque aussi puissante que la nature, et par la nécessité de satisfaire un besoin impérieux, et qu'en usant même le moins possible de cette pernicieuse marchandise ils ne tardent pas de sentir à

l'engourdissement des fibres de leurs cerveaux combien elle est nuisible à leurs organes et à leurs facultés. Qu'il leur soit permis d'ajouter à ce tableau un exemple frappant de la vérité de leur exposé. Ils savent qu'un malheureux d'une paroisse de leur voisinage qui avoit fait une triste expérience des inconvénients du tabac dont on se plaint, désespérant de pouvoir jamais s'y habituer, imagina, pour substituer quelque chose à ce narcotique, de faire usage de poivre en poudre, mais la mort suivit de près cette incroyable tentative. Les plaignants craindraient d'affaiblir le tableau s'ils se permettoient d'y ajouter des réflexions : ils espèrent donc qu'il sera apporté un remède aussi prompt qu'efficace contre un aussi grand mal.

Art. 11. Lesdits habitans ne peuvent que témoigner leur sentiment de reconnaissance à Sa Majesté pour le bien qu'elle a fait en supprimant les corvées en nature pour la confection des grandes routes, auxquelles ils étoient seuls obligés de travailler, sans égard à leurs facultés respectives. Il étoit encore de sa justice de faire contribuer à cette tâche les deux premiers ordres de l'État, qui, à raison des immenses possessions qui leur appartiennent, retirent bien plus d'avantages de ces chemins qu'il n'en résulte à la classe indigente et laborieuse du tiers-état à laquelle les grandes routes ne sont guère que d'une utilité personnelle. Mais lesdits habitans ne sont pas sans alarmes sur les abus qui pourroient s'introduire par la suite dans l'administration de l'argent destiné à cet usage.

Instruits et intimidés par tous leurs malheurs, ils appréhenderoient qu'il ne fut possible de changer la véritable destination de la contribution fournie pour les chemins et que, devenue insuffisante pour les entretenir, ils fussent de nouveau forcés, après avoir satisfait à une juste imposition, à la supporter comme cy devant, ce qui seroit affreux pour eux. Mais ils espèrent que les sages réglemens, qui seront faits aux États généraux sur tous les objets importants de l'administration, ne négligeront pas de statuer sur un article aussi essentiel.

Art. 12. Lesdits habitans de Gueugnon, animés des sentimens naturels à tous bons françois, ressentent que la première de leurs obligations est de défendre l'État : aussi ne demandent-ils pas à ce sujet une exemption qui répugne à leur amour pour la patrie. Ils savent qu'il ne leur convient de participer à la gloire de la nation qu'en y coopérant eux-mêmes. Mais ils n'ignorent pas aussi que cette obligation s'étend à tous les sujets de l'État, à moins que d'autres occupations de ces sujets ne lui soient aussi utiles d'ailleurs. D'après ces principes, qui leur sont naturels, ils croient être bien fondés à se plaindre de ce que la loi exempte du sort de la milice ceux de leur classe qui renoncent aux travaux de la campagne pour s'attacher au service des grands ou des privilégiés qui leur présente une vie plus commode et des gains plus considérables. Il résulte de cet abus pour les malheureux habitans de la campagne : 1° qu'outre l'injustice d'être surchargés de cette obligation, ils sont tous les jours privés de sujets bien constitués et utiles, et dans le moment que ceux cy pourroient soulager une famille qui les a élevés avec bien des peines auxquelles les misérables souvent fois succombent faute de secours pour cultiver leurs terres ; 2° que par cette privation, l'agriculture languit faute de bras pour l'exercer ; 3° que les cultivateurs sont découragés par le sentiment de leurs maux lorsqu'ils les comparent avec la position de leurs parents qui ont changé d'état : heureux encore lorsque ceux cy ne viennent pas mettre le comble à leur malheur en rapportant dans leur famille les idées dépravées qui leur sont devenues propres dans un séjour qui corrompt tout ! 4° que d'après les idées de distinction admises dans la société, il est révoltant que les fils des gens qui par leur état sont utiles au barreau, au commerce et aux arts libéraux, soient sujets à la milice lorsque la loi en exempte la classe des serviteurs des nobles, quelque nombre et quelque inutile qu'elle soit ; 5° enfin, que la manière dont se lève la milice force les misérables qui y sont sujets à des dépenses qui excèdent leurs facultés, en faisant annuellement pour ce jeu de hazard des fonds que chacun envisage comme son unique dédomagement si le sort lui est défavorable.

D'après ces considérations, toutes importantes, le tiers-état est bien fondé à demander une réforme à cet égard. Il demande encore s'il ne seroit pas possible que chaque ville et un certain nombre de communautés réunies fussent obligées d'engager un homme de bonne volonté, auquel prix tous les citoyens contribueroient à raison de leurs facultés. Mais ce sera aux États généraux à ressentir tous les avantages de ce projet, auquel ¹ cas d'inconvénient, ils pourront y en substituer un autre.

Art. 13. Ils implorent encore l'autorité des États généraux pour qu'il soit fait une loi qui fasse défense à tous juges laïques d'ordonner et à tous prélats ou leurs officiaux d'accorder des monitoires pour toutes autres causes qu'en matière grave qu'il paroitra vraisemblable de fixer, telles que pour la recherche des crimes qui intéressent la sûreté publique et qu'il ne seroit pas possible de découvrir par une autre voie. Lesdits habitans exposent qu'il s'écoule rarement plusieurs années sans que cette sorte d'arme ecclésiastique ne soit employée pour la recherche de simples contraventions à des droits les plus protégés par les loix et par les tribunaux, tels que ceux de chasse, de pêche et les délits commis depuis plusieurs années dans les bois constamment gardés par des gens toujours armés et souvent dangereux. Ils remontent qu'il est abusif de

¹ en

souffrir davantage qu'on trouble encore les consciences des malheureux qu'il est aussi aisé de contenir et de punir, ainsi ils espèrent que les États généraux ne dédaigneront pas leurs prières.

Art. 14. Enfin les malheureux habitans de Gueugnon dont les facultés déjà trop épuisées s'opposent à ce qu'ils puissent offrir un sacrifice proportionné à leur amour pour la patrie et aux besoins actuels de l'État, savent aussi à combien de gens intrigants et avides la dissipation inouïe et incroyable de nos finances a procuré en peu de tems et par des voies iniques de ces fortunes scandaleuses et indécentes qui de tout tems ont épuisé l'État, corrompu les mœurs et découragé les gens de bien. D'après cet exposé, ils espèrent que le roy sentira la nécessité d'employer les moyens de faire rentrer au trésor de l'État tout ce que celui-cy peut revendiquer et qu'il est en droit de recouvrer ; que les États généraux seront touchés de l'injustice qu'il y auroit d'accabler les malheureuses provinces d'un impôt qui ne deviendra juste qu'alors qu'on aura diminué le déficit qui y donne lieu de tout ce qu'il sera possible de faire regorger à ces fortunes révoltantes, dont a uniquement profité la capitale. Si la chambre de justice qui fut établie en 1716 et dans des circonstances qui, quelque critiques qu'elles fussent, ne l'étoient pas autant que celles où nous nous trouvons ; si cette chambre, dans un moment où le numéraire n'étoit que le tiers de ce qu'il est maintenant, fit rentrer à l'État 160 millions, que ne doit-il pas se promettre d'une pareille recherche lorsqu'elle sera dirigée par une administration plus juste et mieux intentionnée qu'elle ne l'étoit alors !